

remis sur demande au père ou à la mère non mariés ensemble d'un enfant ou au parent adoptif célibataire, reprenait ces mêmes indications, à l'exclusion des indications relatives au mariage. Il servait également de pièce justificative de l'état de famille de son ou ses titulaires à l'égard des autorités administratives, mais sa mise à jour n'étant faite que sur demande des intéressés, il n'était pleinement valable que jusqu'à preuve du contraire.

2.6.3 Quelle est la valeur probante reconnue aux énonciations d'un livret de famille étranger ?

Les énonciations des livrets étrangers de famille ont valeur de renseignements ; selon le cas, elles peuvent servir de base à l'enregistrement dans le système suisse ou doivent être complétées par des documents supplémentaires.

2.6.4 Une inscription portée par une autorité étrangère sur votre livret national est-elle valable dans votre pays ?

Sans objet pour le certificat de famille ou de partenariat enregistré, puisque ces certificats sont des extraits du registre informatisé dont un exemplaire actualisé est délivré chaque fois qu'une donnée est modifiée à l'occasion de la saisie de tout fait d'état civil ultérieur.

En ce qui concerne les livrets de famille délivrés avant le 1^{er} janvier 2005, une inscription portée par une autorité étrangère est valable si l'événement d'état civil à l'origine de l'inscription a été reconnu par l'autorité cantonale de surveillance; à défaut, l'inscription n'aurait que la valeur d'un simple renseignement.

2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?

Aucune disposition légale ne le prévoit expressément. Toutefois, il est admis qu'un officier de l'état civil suisse puisse inscrire un événement d'état civil dans un livret étranger si ce dernier lui est présenté.

2.6.6 Observations particulières : Néant.

3. NAISSANCE ET FILIATION

3.1 NAISSANCE

3.1.1 DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

3.1.1.1 Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?

Selon l'article 34 de l'Ordonnance sur l'état civil, les personnes tenues de déclarer une naissance sont, dans l'ordre: les directions des cliniques, des homes et des établissements, les autorités qui ont connaissance de la naissance ; le médecin et le personnel médical auxiliaire qui a assisté à la naissance ; les membres de la famille ou les personnes mandatées à cet effet; les autres personnes présentes, notamment celle qui a assisté à l'accouchement ou qui a découvert l'enfant; le commandant d'un aéronef et le capitaine d'un navire (*art. 20 al. 5 OEC*). Si aucune de ces personnes n'a fait la déclaration, l'autorité de police pourrait y procéder d'office lorsqu'elle apprend la naissance.

3.1.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?

- Naissance survenue en Suisse : la naissance est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où elle a eu lieu ; c'est donc l'officier de l'état civil du lieu de la naissance qui est habilité à recevoir la déclaration et à procéder à sa saisie informatique (transaction « naissance ») ; il y procède immédiatement si le registre électronique comprend déjà les données de la mère ou des parents; à défaut, il saisit les données nécessaires ou fera le nécessaire auprès d'un collègue du lieu d'origine. En cas de naissance survenue dans un véhicule en course, la naissance est enregistrée dans l'arrondissement d'état civil où la mère a quitté le véhicule. La compétence d'enregistrer une naissance qui se produit à bord d'un aéronef ou d'un navire est régie par les articles 18 à 20 de l'ordonnance du 22 janvier 1960 sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef ainsi que par l'article 56 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (*art. 20 al. 1, 2 et 5 OEC*). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4.

- Naissance survenue à l'étranger : les autorités locales (voir 2.3.3.). Depuis le 1^{er} janvier 2006, les autorités consulaires suisses à l'étranger ne dressent plus d'actes de l'état civil.

3.1.1.3 Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?

La déclaration doit être faite dans les trois jours qui suivent la naissance (*art. 35 al. 1 OEC*). Les déclarations tardives sont acceptées mais sanctionnées d'une amende de 500 francs au plus (*art. 91 al. 1 OEC*). Si plus de trente jours se sont écoulés entre la naissance et la déclaration, l'officier de l'état civil provoque une décision de l'autorité de surveillance ; en l'absence de déclaration, il signale à cette même autorité les personnes qui n'ont pas annoncé la naissance en temps utile (*art. 35 al. 2 et 3 OEC*).

3.1.1.4 Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?

Oui. Toute naissance intervenue sur le territoire suisse doit être déclarée à l'officier de l'état civil territorialement compétent pour le lieu de la naissance (*art. 35 OEC*).

3.1.1.5 La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Oui. De façon générale, les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance de faits d'état civil qui les concernent à la représentation consulaire compétente (art. 39 OEC). En outre, la naissance d'un Suisse, survenue en Allemagne, en Autriche ou en Italie doit être communiquée à la représentation consulaire suisse en vertu d'accords bilatéraux qui prévoient la transmission automatique (voir 2.5.7-a). Le consulat transmet, par l'entremise de l'Office fédéral de l'état civil à Berne, l'extrait de l'acte de naissance étranger à l'autorité cantonale de surveillance compétente en vue de l'enregistrement de la naissance dans le registre Infostar (art. 5 al. 1, lettre b OEC).



3.1.2 ACTE DE NAISSANCE

3.1.2.1 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?

- Depuis l'informatisation de l'état civil, le système électronique Infostar ne prévoit plus d'« acte » de naissance, mais une transaction « naissance ». Outre les données propres au système (numéro d'ordre du système, type d'inscription et statut de l'inscription et les listes [des communes, arrondissements d'état civil, Etats ou adresses]), les données saisies à cette occasion sont les suivantes (art. 8 et 8a OEC):
 - les lieu, date, heure et minute de la naissance ;
 - les nom, prénoms, autres noms, sexe et droit(s) de cité (ou nationalité étrangère) de l'enfant ;
 - les nom, prénoms, autres noms, date de naissance, droit(s) de cité (ou nationalité étrangère) et domicile des père et mère ;
 - le numéro personnel d'identification de l'enfant ;
 - le déclarant et la date de la déclaration ;
 - les lieu et date de l'enregistrement ;
 - les références de l'enregistrement, avec les nom, fonction et signature de l'officier de l'état civil.
- Compléments ou mises à jour : les données du registre électronique sont mises à jour lors de la saisie ultérieure de tout acte ou décision qui affecte l'état de la personne ou des personnes concernées.

3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant ?

Oui (art. 8 OEC).

3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Non. Il n'est pas expressément indiqué que les parents sont mariés ensemble mais on pourrait le plus souvent le déduire des données saisies (par exemple, même nom de famille ou droit de cité des père et mère).

3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- Enfant trouvé : Celui qui trouve un enfant en informe l'autorité cantonale compétente qui en avertit l'office de l'état civil et attribue à l'enfant un nom de famille et des prénoms. Dans le système électronique Infostar, l'officier de l'état civil saisit dans la transaction "enfant trouvé", le lieu, la date de la découverte, le sexe et l'âge présumé de l'enfant ainsi que des renseignements complémentaires sur les circonstances de la découverte et, le cas échéant, les signes particuliers de l'enfant (art. 7 al. 2, lettre b et art. 10 OEC).
- Enfant mort-né : Aucun enregistrement n'est effectué si l'enfant ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est inférieur à 500 grammes ou si la gestation a duré moins de 22 semaines entières (art. 9 al. 2 OEC) ; au-delà de ces seuils, l'officier de l'état civil effectue la transaction « naissance », en mentionnant que l'enfant est mort-né et en indiquant pour l'enfant, si les parents le désirent, le nom de famille et les prénoms (art. 9 al. 3 OEC).
- Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : comme pour tout enfant né vivant, les données relatives à la naissance sont saisies dans le registre électronique par une transaction « naissance » ; celles relatives au décès sont saisies ensuite par une transaction « décès » (art. 9 al. 1 et 8 g OEC).

3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

En principe non, sauf conventions bilatérales avec l'Allemagne (1985), l'Autriche (1962) et l'Italie (1966).

3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Ces actes n'ont aucune valeur. Seul l'enregistrement de la naissance fait en Suisse est pris en considération, les agents diplomatiques et consulaires étrangers n'étant pas habilités à exercer les fonctions d'officier de l'état civil sur le territoire suisse.

3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?

A titre exceptionnel, le Conseil fédéral peut conférer certaines de ces attributions à des représentants de la Suisse à l'étranger (*art. 44 al. 2 Cc*). Dans ce cadre, les Ambassades suisses au Caire, à Bagdad, à Beyrouth, à Damas et à Téhéran (pour l'Afghanistan seulement), avaient des fonctions d'état civil et pouvaient dresser des actes de naissance, mais tel n'est plus le cas de puis le 1^{er} janvier 2006 : voir 1.3.2. 

3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Les personnes concernées sont tenues d'annoncer la survenance des faits d'état civil à la représentation suisse compétente (*art. 39 OEC*) qui les transmet en vue de leur saisie dans le registre informatisé. Les données de l'acte étranger ne sont entrées dans le registre électronique que sur ordre de l'autorité cantonale de surveillance du canton d'origine de la personne concernée (*art. 32 LDIP, art. 45 Cc et art. 23 OEC*). Les données saisies font foi jusqu'à preuve contraire.

3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?

Si l'étranger naturalisé n'est pas né en Suisse, l'acquisition de la nationalité suisse entraîne la saisie dans le registre électronique des informations le concernant (transaction « personne »). Si la personne concernée est née en Suisse et que les données la concernant sont déjà saisies dans le registre électronique, ces données y sont actualisées par l'indication relative à l'acquisition de la nationalité suisse. Le cas échéant, un lien est opéré vers les données du père et/ou de la mère qui sont déjà saisies dans le système, ou, exceptionnellement vers le registre des familles.

3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?

Si les données relatives à l'enfant adopté sont déjà saisies dans le registre électronique, les informations le concernant sont mises à jour en indiquant le ou les parents adoptifs en lieu et place du ou des parents biologiques, le nom acquis par l'enfant suite à l'adoption ainsi que, le cas échéant, son (ses) nouveau(x) prénom(s). Le système conserve les données initiales de manière masquée.

Si les données relatives à l'enfant adopté et/ou celles relatives au(x) parent(s) adoptif(s) ne figurent pas encore dans le registre électronique, l'adoption provoque la saisie dans le système électronique des données non encore enregistrées (une ou des transactions « personne » et transaction « adoption »).

3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

A partir du système Infostar, il est délivré soit un extrait présentant la situation actualisée telle qu'elle résulte au jour de la délivrance, soit un document reprenant l'ensemble des données saisies à l'origine et celles saisies ultérieurement (certificat relatif à l'état de la famille enregistré). Un extrait sans filiation peut aussi être demandé, qui ne reprendra que les indications relatives à la naissance (date, heure et lieu) et à l'enfant (nom, prénoms, sexe, autres noms, droit(s) de cité ou, pour un étranger, nationalité) (*art. 47 et 59 OEC*).

3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) quelles indications faut-il fournir ?

- L'officier de l'état civil qui a procédé à la transaction « naissance » ou celui du lieu d'origine (*art. 44 Cc et art. 47 et 59 OEC*).
- Toute personne a le droit de connaître les données de son propre état civil et peut obtenir des extraits du registre suisse de l'état civil la concernant. La divulgation de données à des représentants légaux ou conventionnels s'effectue dans les limites de leurs pouvoirs. La divulgation de données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses s'effectue sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales (*art. 58 OEC*). La divulgation de données personnelles à des particuliers tiers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée (*art. 59 OEC*). Une représentation diplomatique ou consulaire étrangère peut obtenir un extrait si une convention internationale le prévoit ou, exceptionnellement, si elle prouve qu'elle n'a pas pu, malgré des efforts appropriés, obtenir l'information de l'ayant droit (*art. 61 OEC*).
- Il faut indiquer le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date de la naissance de la personne concernée par l'acte, et si possible, le lieu d'origine.

3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

La filiation maternelle légitime ou hors mariage résulte du fait de la naissance et de l'indication obligatoire de la mère dans l'acte de naissance (*art. 252 Cc*). La doctrine admet cependant que la constatation de la filiation maternelle par jugement serait possible.

3.3 LÉGITIMITÉ ET LEGITIMATION

3.3.1 LÉGITIMITÉ

3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?

La législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978 évite les expressions "légitime", "illégitime" et "légitimé" mais elle distingue toujours entre des enfants de conjoints et des enfants dont la mère n'est pas mariée avec le père (*art. 252, 270 et 271 Cc*).

3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?

Oui, la législation suisse connaît la présomption de paternité du mari de la mère. Elle est applicable à l'enfant né dans le mariage et, si la mère ne s'est pas remariée, à l'enfant né dans les 300 jours suivant le décès du mari (*art. 255 et 257 al. 1 Cc*).

3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?

- La loi suisse n'applique pas la présomption de paternité du mari de la mère à l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution judiciaire du mariage (*art. 255 al. 2 Cc*).
- La présomption de paternité du mari peut être contestée devant le juge désigné par le droit cantonal, au moyen d'une action en désaveu (*art. 256 Cc*). L'action peut être formée par le mari dans l'année où il a eu connaissance de la naissance et des circonstances rendant sa paternité douteuse ou du fait de la cohabitation de la mère avec un tiers à l'époque présumée de la conception, sans que le délai puisse dépasser les cinq ans qui suivent la naissance sauf à prouver qu'il n'a pas pu exercer l'action dans ce délai en raison de justes motifs (*art. 256 et 256c Cc*). Si, avant l'expiration du délai légal, il est décédé ou frappé d'incapacité pour manque de discernement, l'action en désaveu peut être intentée par son père ou par sa mère (*art. 258 Cc*). L'action peut aussi être exercée par l'enfant dans l'année de sa majorité, voire au-delà sur la preuve de justes motifs (*art. 256 et 256c Cc*). Quand l'enfant a été conçu pendant le mariage, le demandeur doit prouver la non-paternité du mari (*art. 256a Cc*). Quand l'enfant a été conçu avant le mariage ou pendant une période où la vie commune était suspendue entre les époux, une simple dénégation suffit (*art. 256b Cc*).

3.3.2 LÉGITIMATION

3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?

Depuis la loi du 25 juin 1976, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978, l'article 259 du Code civil ne se réfère plus à la notion de légitimation mais prévoit que «Lorsque les père et mère se marient, les dispositions concernant l'enfant né pendant le mariage sont applicables par analogie à l'enfant né avant leur mariage dès que la paternité du mari est établie par une reconnaissance ou un jugement».

3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?

La législation suisse ne se réfère plus à la notion de légitimation (*art. 259 Cc*). Dans la procédure préliminaire du mariage des parents, l'officier de l'état civil tient compte de l'existence d'enfants communs et si le mariage a des conséquences sur le nom ou la nationalité de l'enfant, les données concernant ce dernier sont mises à jour dans le registre électronique. Le cas échéant, l'officier de l'état civil inscrit encore, de manière transitoire, dans le registre des naissances, la mention «mariage des père et mère ...» suivie des indications concernant la date et le lieu du mariage ainsi que du nouveau nom de famille de l'enfant (*art. 64 al. 1 lettre c OEC*).

3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

La législation suisse ne se réfère plus à la notion de légitimation (*art. 259 Cc*), toutefois le mariage subséquent des père et mère de l'enfant entraîne pour ce dernier les effets suivants :

- a) Filiation : l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant né pendant le mariage (*art. 259 Cc*).
- b) Nom : l'enfant porte le nom de famille de ses parents, en général le nom du père (*art. 270 et 259 Cc*).
- c) Nationalité : l'enfant étranger mineur acquiert la nationalité suisse de son père comme nationalité d'origine (*art. 1 al. 1 lettre a LN*), mais l'enfant suisse, dont le père est étranger, ne perd pas la nationalité suisse.

3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Selon l'article 259 Cc, lorsque les parents se marient, les dispositions concernant l'enfant né dans le mariage sont applicables par analogie à l'enfant né avant le mariage si la paternité du mari est établie par une reconnaissance ou un jugement ; mais la contestation et l'annulation de la reconnaissance paternelle mettent fin à l'application de ce principe. Il en serait de même si le mariage a été annulé du fait qu'il a été contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (*art. 109 OEC*).

3.4 RECONNAISSANCE

3.4.1 ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECONNUS

3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?

- En principe, un enfant né hors mariage dont la filiation n'est établie qu'envers la mère, même s'il est adultérin ou incestueux, peut être reconnu par son père (*art. 260 Cc et art. 11 OEC*). La reconnaissance peut être faite avant la naissance ou même après le décès de l'enfant.
- L'enfant adopté ne peut pas être reconnu ultérieurement par ses parents biologiques (*art. 11 al. 3 OEC*).

3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?

Non. L'officier de l'état civil doit refuser d'enregistrer la reconnaissance d'un enfant dont la filiation paternelle est déjà établie (*art. 260 Cc et art. 11 al. 1 OEC*).

3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle ? Si oui, dans quelles conditions ?

En principe, l'indication obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle. Toutefois, la reconnaissance maternelle par une mère étrangère d'un enfant né en Suisse est en principe admise lorsque la législation de son pays d'origine exige un tel acte (en application de la Convention CIEC n° 6).

3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?

- a) Tout homme majeur qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître; un mineur ou un majeur interdit ne peut le faire qu'avec le consentement écrit de ses père et mère ou de son tuteur (*art. 260 Cc et art. 11 al. 4 OEC*). Les cantons peuvent prévoir que les pièces déposées soient soumises à l'examen de l'autorité de surveillance en matière d'état civil lorsque l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant n'est pas de nationalité suisse.
- b) La reconnaissance paternelle ne nécessite ni l'accord de l'enfant ni celui de la mère. La reconnaissance peut cependant être attaquée en justice par tout intéressé en particulier par la mère, par l'enfant et, s'il est décédé, par ses descendants ainsi que par la commune d'origine ou la commune de domicile de l'auteur de la reconnaissance (*art. 260a Cc*). L'officier de l'état civil qui inscrit la reconnaissance en informe la mère et l'enfant, ou, s'il est décédé, ses descendants (*art. 11 al. 7 OEC*).

3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

- a) et b) Non. Une reconnaissance doit toujours être expresse.
- c) et d) La reconnaissance paternelle doit résulter d'une déclaration expresse devant l'officier de l'état civil, d'un testament ou d'une déclaration faite devant le juge seulement à l'occasion d'une action en constatation de paternité (*art. 260 al. 3 Cc*).

3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?

Une reconnaissance doit toujours être expresse. Elle peut être faite par déclaration devant l'officier de l'état civil que ce dernier saisit dans le registre électronique (transaction « reconnaissance ») après avoir recueilli la signature du déclarant par écrit. Elle peut aussi être faite par testament ou devant le juge saisi d'une action en constatation de paternité (*art. 260 Cc*).

3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

Outre les données propres au système (numéro d'ordre du système, type d'inscription et statut de l'inscription et les listes [des communes, arrondissements d'état civil, Etats ou adresses]), la reconnaissance paternelle saisie dans le registre électronique énonce (*art. 8 OEC*) :

- l'indication d'une déclaration faite avant ou après la naissance de l'enfant ;
- les données pour l'auteur de la reconnaissance : nom, prénoms et autres noms ; date et lieu de naissance ; droits de cité ou, pour un étranger, la nationalité ; domicile ;
- les données de la mère au moment de la naissance de l'enfant ou, en cas de reconnaissance prénatale, de la future mère : les indications prévues pour l'auteur de la reconnaissance au moment de la naissance de l'enfant et, le cas échéant, le nom de famille et le domicile divergents au moment de la reconnaissance ;
- les données de l'enfant avant la reconnaissance : nom, prénoms et autres noms ; date et lieu de la naissance ; droits de cité ou, pour un étranger, la nationalité ; le cas échéant, date et lieu du décès ;

- les données de l'enfant après la reconnaissance : nom, prénoms et autres noms ; date et lieu de la naissance ; droits de cité ou, pour un étranger, la nationalité ; domicile ;
- le lieu et la date de la déclaration ; la signature de l'auteur de la reconnaissance et celle de l'officier de l'état civil.

3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

La saisie de la reconnaissance paternelle dans le registre électronique met à jour automatiquement les données relatives à l'enfant (comme par exemple, la filiation, la nationalité). Le cas échéant, de manière transitoire, la reconnaissance est annotée en marge du registre des naissances et inscrite dans le registre des familles.

3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?

 Non (voir 1.3.1); ils peuvent toutefois recevoir une reconnaissance maternelle exigée par le droit de leur Etat d'envoi et inexistante en droit suisse. Ils n'ont alors pas d'obligations à l'égard des autorités suisses.

3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

En principe, non ; toutefois, dans des cas exceptionnels, dans la pratique, une représentation suisse peut transmettre à l'OFEC une déclaration de reconnaissance faite dans les formes usitées du pays de résidence.

3.4.6 **PREUVE** : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

La filiation paternelle établie par reconnaissance est prouvée par l'extrait du registre électronique mis à jour. Ce document est délivré par l'officier d'état civil qui a saisi la déclaration de reconnaissance dans le registre.

3.4.7 **EFFETS DE LA RECONNAISSANCE** : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

- a) La reconnaissance établit la filiation paternelle à l'égard de l'auteur de la reconnaissance et la parenté avec la famille du père (art. 252 Cc).
- b) Depuis le 1^{er} janvier 1978, la reconnaissance n'a en soi aucun effet sur le nom de l'enfant : il garde le nom de famille de sa mère (art. 270 al. 2 Cc). Les enfants reconnus avant cette date prenaient le nom de famille de leur père.
- c) L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance (art. 1 al. 2 LN).

3.4.8 **RÉVOCAION OU ANNULATION** : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur mais elle peut être annulée par le tribunal désigné par le droit cantonal. Il peut être saisi à la demande de l'auteur de la reconnaissance à condition qu'il l'ait faite en croyant qu'un danger grave et imminent le menaçait lui-même ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa santé, son honneur ou ses biens, ou qu'il ait été trompé sur sa paternité (art. 260a Cc). Elle peut aussi être contestée par tout intéressé, en particulier par la mère, par l'enfant et, s'il est décédé, par ses descendants ainsi que par la commune d'origine ou la commune du domicile de l'auteur de la reconnaissance (art. 260a Cc).

En principe, le demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant; mais si l'action est faite par la mère et l'enfant, ils n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance a démontré qu'il a vraisemblablement cohabité avec la mère à l'époque de la conception (art. 260a Cc).

Le demandeur doit agir dans le délai d'un an qui court soit à compter du jour où il a appris que la reconnaissance a eu lieu et que son auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, soit à compter du jour de la découverte de l'erreur ou de la cessation de la menace, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la reconnaissance. L'enfant peut toutefois agir jusqu'à l'expiration de l'année suivant sa majorité. Une action tardive est admissible lorsque de justes motifs rendent le retard excusable (art. 260c Cc).

3.4.9 **AUTRES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION** : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?

La filiation paternelle hors mariage peut être établie par un jugement déclaratif rendu par le tribunal désigné par le droit cantonal (art. 252 Cc). La filiation maternelle résulte de la naissance (art. 252 Cc); la doctrine admet cependant que la constatation de la filiation maternelle par jugement serait possible en cas de contestation.

3.5 POSSESSION D'ÉTAT

3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation) ? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?

Non, le droit suisse ne connaît pas la notion de possession d'état.

3.6 PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE : Comment est-établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?

La loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA du 18 décembre 1998, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001) dispose que le don d'ovule et d'embryon ainsi que la maternité de substitution sont interdits (art. 4 LPMA). Seule la PMA avec don de sperme est permise; elle est réservée à un couple marié (art. 3 LPMA) qui doit donner son consentement préalable par écrit (art. 7 LPMA); l'enfant ainsi né est couvert par la présomption de paternité du mari de la mère; une action en désaveu ne serait ouverte au mari que si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence. L'enfant conçu au moyen d'un don de sperme ne peut pas contester le lien de filiation à l'égard du mari de sa mère (art. 23 LPMA). On peut encore préciser que l'enfant, âgé de 18 ans révolus, peut obtenir les données concernant l'identité du donneur et son aspect physique (art. 27 LPMA) et que le donneur est informé de cette possibilité au moment du don (art. 18 LPMA).

3.7 ADOPTION

3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

Depuis le 1^{er} avril 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1972 réformant l'adoption, la législation suisse ne connaît que l'adoption plénière (art. 264 s. Cc), possible pour les mineurs et les majeurs; cette adoption rompt les liens entre l'adopté et sa famille d'origine, sauf dans le cas de l'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint où seules les relations de parenté avec l'autre parent et sa famille sont éteintes (art. 267 Cc). Les adoptions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1973 et qui n'ont pas été soumises au régime d'adoption plénière instauré par la loi du 30 juin 1972 sont des adoptions simples n'entraînant pas de rupture des liens de filiation antérieure (art. 12a titre final Cc).

En ce qui concerne les règles de droit international privé au sujet de l'adoption, voir LDIP (art. 75-78) et infra 3.8.2., c).

3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables ?

Tous les enfants sont adoptables, à condition de remplir les conditions prévues par la loi : voir 3.7.1.3. 

3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

La Suisse ayant signé la Convention de la Haye sur l'adoption internationale, des modifications à la législation suisse sur l'adoption ont été adoptées par la loi du 22 juin 2001 (Loi relative à la convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale - LF-ClaH) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

De manière générale,

- un enfant –mineur ou majeur- peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à d'autres enfants des adoptants (art. 264 Cc) ;
- l'adoption plénière est prononcée par décision de l'autorité cantonale compétente ; dans la plupart des cantons a été déclarée compétente une autorité administrative mais quelques cantons prévoient une décision judiciaire (Genève, Neuchâtel et les Grisons).

Adoption de mineurs

- L'adoption peut être demandée
 - soit par les deux époux conjointement s'ils sont mariés depuis 5 ans ou âgés de 35 ans révolus (art. 264a al. 1 et 2 Cc) ;
 - soit par une personne seule non mariée si elle a 35 ans révolus (art. 264b al. 1 Cc); une personne mariée peut adopter seule lorsqu'elle est âgée de 35 ans révolus et qu'une adoption conjointe se révèle impossible parce que le conjoint est devenu incapable de discernement, est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ou que la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans (art. 264b al. 2 Cc). En outre, un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'ils sont mariés ensemble depuis cinq ans (art. 264a al. 3 Cc).

Dans les deux hypothèses, le ou les adoptants doivent avoir 16 ans de plus que l'adopté (art. 265 al. 1).

- L'adoption exige
 - le consentement de l'enfant doué de discernement (art. 265 al. 1 Cc) ;
 - le consentement de l'autorité tutélaire de surveillance lorsque l'enfant est sous tutelle, même s'il est capable de discernement (art. 265 al. 2 et 3 Cc) ;
 - le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a Cc). Il ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant (art. 265b al. 1 Cc). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents quand il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou privé durablement de discernement ou encore lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (art. 265c Cc).

Adoption de majeurs ou d'interdits

- En l'absence de descendants, un majeur ou un interdit peut être adopté quand il souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins cinq ans; ou

quand, durant sa minorité, les adoptants lui ont fourni des soins ou ont pourvu à son éducation pendant au moins cinq ans; ou, pour d'autres justes motifs, en cas de vie commune pendant au moins cinq ans avec les adoptants (*art. 266 al. 1 Cc*).

- Un époux ne peut être adopté sans le consentement de son conjoint (*art. 266 al. 1 Cc*).
- En outre, les dispositions sur l'adoption de mineurs sont applicables par analogie (*art. 266 al. 1 Cc*).

3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. Depuis le 1^{er} janvier 2003, date d'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale à l'égard de la Suisse, les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont harmonisées avec les modifications posées par la Convention, en sorte qu'il n'est pas fait de distinction entre un adopté suisse et un adopté étranger. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'une adoption ne serait pas reconnue dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants et qu'il en résulterait un grave préjudice pour l'enfant, l'autorité tient compte en outre des conditions posées par le droit de l'Etat en question. Si malgré cela, la reconnaissance ne paraît pas assurée, l'adoption ne doit pas être prononcée (*art. 77 LDIP*).

3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. Depuis le 1^{er} janvier 2003, date d'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale à l'égard de la Suisse, ses dispositions sont applicables à l'égard des Etats contractants. Une adoption non conventionnelle intervenue à l'étranger est reconnue en Suisse lorsqu'elle a été prononcée dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants. Si les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger produisent des effets très différents de ceux du droit suisse, elles ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (*art. 78 al. 1 LDIP*).

Conformément aux dispositions de l'article 23 OEC, une adoption prononcée à l'étranger est, comme tous les actes ou décisions provenant de l'étranger, enregistrée sur ordre de l'autorité de surveillance du canton d'origine des personnes concernées ou, si ces dernières ne possèdent pas la nationalité suisse, sur ordre de l'autorité de surveillance du canton de domicile.

En principe, une adoption prononcée à l'étranger et enregistrée en Suisse produit les effets d'une adoption plénière prononcée en Suisse. Si les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger produisent des effets très différents de ceux du droit suisse, elles ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (*art. 78 al. 2 LDIP*).

3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?

Non : voir **1.3.1**.

3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?

Non. Voir **1.3.2**.

3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Lorsque l'enfant est né en Suisse et que sa naissance est déjà saisie dans le registre électronique, les données sont mises à jour avec les modifications relatives à l'adoption et au(x) adoptant(s), les données antérieures étant masquées. Si l'enfant n'est pas encore saisi dans le registre électronique, il est procédé à la saisie électronique (transaction « personne » suivie le cas échéant d'une transaction « adoption »).

De manière transitoire,

- une adoption est annotée, le cas échéant, en marge du registre « papier » des naissances, où pour préserver le secret de l'adoption, l'inscription originale est couverte par un feuillet complémentaire qui n'indique pas les parents par le sang ;
- l'adoption est aussi inscrite au registre (papier) des familles ; dans ce cas, pour préserver le secret de l'adoption, on indique sur le feuillet des parents par le sang la mention "adopté par des tiers" et sur le feuillet des parents adoptifs, la mention "adopté".

3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms ? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?

- a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms : Lorsque le droit suisse du nom est applicable, l'adopté acquiert le nom de famille du ou des parents adoptifs ; un nouveau prénom peut aussi lui être donné (*art. 267 Cc*). Le nom d'une

personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger, par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est domiciliée (*art. 37 al. 1 LDIP*).

- b) Effets de l'adoption sur la nationalité : L'enfant mineur étranger adopté par un Suisse acquiert la nationalité suisse à titre de nationalité d'origine (*art. 7 LN*). D'autre part, le mineur suisse, adopté par un étranger, perd la nationalité suisse lorsqu'il acquiert, par l'adoption, la nationalité de l'adoptant ou la possède déjà. Il n'y a toutefois pas de perte lorsque l'adoption crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption (*art. 8a LN*).
- c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :
- autorité parentale et obligations alimentaires et droits des successions : l'adoption plénière confère à l'adopté les droits et devoirs d'un enfant né dans le mariage vis-à-vis des adoptants (*art. 267, 273 Cc; art. 328 s. et art. 457 s. Cc*).
 - empêchements au mariage : voir 4.2.5. 

3.7.6 RÉVOCAION OU ANNULATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ? [Annulation = effacement rétroactif (comme si l'adoption n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demandent qu'il y soit mis fin.]

Une adoption ne peut pas être révoquée par une des parties mais elle peut être annulée par décision judiciaire. Tout intéressé peut demander l'annulation d'une adoption qui a été prononcée en violation d'une des conditions de fond exigées par la loi ; l'action doit être intentée dans les six mois à compter du jour où l'irrégularité a été découverte et, dans tous les cas, dans les deux ans qui suivent l'adoption. Elle est toutefois exclue, si le vice a entre-temps été écarté ou s'il ne concerne que des prescriptions de procédure (*art. 269a et 269b Cc*).

Si l'adoption a été saisie dans le système électronique, les données sont mises à jour. De manière transitoire, l'annulation de l'adoption fait l'objet d'une mention dans le registre des familles et dans l'acte de naissance originaire de l'adopté ainsi que dans l'acte de naissance dressé suite à l'adoption ; ce dernier est lui-même annulé et l'acte de naissance originaire prend à nouveau sa place.

3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?

L'identité des parents adoptifs ne sera révélée aux parents biologiques de l'enfant qu'avec leur consentement (*art. 268b Cc*), mais l'enfant adopté a, en principe, le droit de connaître l'identité de ses parents par le sang : à partir de 18 ans, il peut demander à ce que lui soient communiquées les données de ses parents biologiques, ou avant cet âge, lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime. Avant de communiquer ces données à l'enfant, l'autorité qui les détient en informe les parents biologiques dans la mesure du possible. Si ces derniers refusent de rencontrer l'enfant, celui-ci doit en être avisé et doit être informé des droits de la personnalité des parents biologiques (*art. 268c Cc*).

3.7.8 Observations particulières : Néant.

3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation ? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- a) Sont actuellement applicables les dispositions suivantes :
- les articles 252 à 263 du Code civil sur la filiation,
 - les articles 270 et s. du Code civil sur les effets de la filiation,
 - les articles 296 et s. du Code civil sur l'autorité parentale,
 - les articles 264 à 269c du Code civil sur l'adoption,
 - les articles 66 à 70 (filiation par naissance), les articles 71 à 73 (reconnaissance), l'article 74 (légitimation étrangère) et les articles 75 à 78 (adoption) de la LDIP en ce qui concerne la réglementation de droit international privé.
- b) Peuvent encore trouver application dans certains cas : les dispositions du Code civil dans la rédaction originaire de 1907 (Loi fédérale du 10 décembre 1907, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1912) qui n'ont pas été modifiées ultérieurement.

3.8.2. Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation ?

Les règles de droit international privé en matière de filiation sont énoncées aux articles 66 à 78 de la LDIP.

Sont plus particulièrement applicables :

- a) à la *filiation par naissance*, les articles 66 à 70.
- Sont compétents pour connaître les actions relatives à la constatation ou à la contestation de la filiation, les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou du domicile d'un des parents (*art. 66*) ;
 - La loi applicable à l'établissement, la constatation ou la contestation de la filiation est celle de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant (*art. 68-1*).

- b) à la *reconnaissance*, les articles 71 à 74.
- Sont compétentes pour recevoir une reconnaissance d'enfant, les autorités suisses du lieu de naissance ou de résidence habituelle de l'enfant ainsi que celles du domicile ou du lieu d'origine d'un des parents (*art. 71-1*).
 - Les tribunaux compétents pour connaître d'une action relative à la contestation d'une reconnaissance sont les mêmes que ceux compétents en matière de contestation de la filiation (*art. 71-3*).
 - La loi applicable à la reconnaissance est celle de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sa loi nationale ou la loi nationale du père ou de la mère (*art. 72-1*).
 - La forme de la reconnaissance en Suisse ainsi que sa contestation sont régies par la loi suisse (*art. 72-2 et 72-3*).
- c) à l'*adoption*, les articles 75 à 78.
- Sont compétentes pour prononcer l'adoption, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des adoptants (*art. 75-1*).
 - L'action en contestation de l'adoption est portée devant les mêmes tribunaux que ceux compétents en matière de constatation ou de contestation de la filiation (*art. 75-2*).
 - Le droit suisse s'applique aux conditions d'une adoption prononcée en Suisse (*art. 77-1*) et à son annulation (*art. 77-3*).

Sont aussi applicables :

- les Conventions CIEC n° 5 (extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, en vigueur pour la Suisse depuis le 29 mai 1964) et n° 6 (établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, en vigueur pour la Suisse depuis le 23 avril 1964) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour la Suisse depuis le 26 mars 1997) ;
- la Convention de La Haye n° XIII (compétences des autorités, loi applicable et reconnaissance des décisions en matière d'adoption, en vigueur pour la Suisse depuis le 23 octobre 1978) ;
- la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janvier 2003).

4. MARIAGE - PARTENARIAT ENREGISTRÉ - SÉPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

Oui. Le mariage civil est la seule forme de célébration du mariage reconnue valable par la loi (*art. 97 Cc*).

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Non. Les époux ne sont pas empêchés de faire célébrer un mariage religieux, mais un tel mariage ne peut précéder le mariage civil et ne produit aucun effet civil (*art. 97 Cc*).

4.1.3. Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Le mariage fait l'objet d'une transaction spécifique dans le registre électronique à partir des données saisies lors de la procédure préparatoire. Il est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où il a été célébré (*art. 21 al. 1 OEC*). Le cas échéant, il fait l'objet d'une mention marginale dans l'acte de naissance (papier) d'un enfant commun du couple né avant le mariage.

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes ?

Selon l'article 14 de la Constitution fédérale le droit au mariage et à la famille est garanti. Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

4.1.5 Observations particulières : Partenariat enregistré

La Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) du 18 juin 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe (*art. 1*). Cette nouvelle institution du droit suisse a entraîné des modifications du Code civil (en supprimant l'empêchement au mariage dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint : modification de l'art. 95 al. 1 Cc) et de plusieurs lois (notamment sur la nationalité, sur le droit international privé) ainsi que l'insertion d'un chapitre VIIa dans l'Ordonnance sur l'état civil (*art. 75a à 75l OEC*).

Principes généraux :

- Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat. Elles s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré. Leur état civil est: «lié par un partenariat enregistré». (*art. 2 LPart*). Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans et capables de discernement. L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal ; en cas de refus de la part de ce dernier, il peut en appeler au juge. (*art. 3 LPart*). Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et chacun des partenaires doit établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ni marié (*art. 4 LPart*).

Procédure préliminaire :

- La demande d'enregistrement est présentée auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un des partenaires ; lorsque les deux partenaires ont leur domicile à l'étranger et que l'un d'eux ou l'une d'elles possède la nationalité suisse, l'office de l'état civil compétent est celui du lieu où il est prévu d'enregistrer le partenariat. Les partenaires comparaissent personnellement ; s'ils démontrent que cela ne peut manifestement pas être exigé d'eux, l'exécution de la procédure préliminaire est admise en la forme écrite ; dans ce cas, les partenaires résidant à l'étranger peuvent faire les déclarations devant la représentation compétente de la Suisse à l'étranger (*art. 5 LPart et art. 75a et 75h OEC*).
- Les partenaires produisent les documents nécessaires. Ils déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions de l'enregistrement du partenariat (*art. 5 LPart et art. 75a al. 1 lettre a OEC*). L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement (*art. 6 LPart et art. 75e OEC*). A l'appui de leur demande, les partenaires présentent un certificat relatif à leur domicile actuel, des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été liées par un partenariat enregistré ou mariées: date de la dissolution du partenariat ou du mariage) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux partenaires n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel ; les interdits joignent, en outre, le consentement écrit du représentant légal (*art. 75c OEC*).
- Les partenaires déclarent devant l'officier de l'état civil que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts, ne pas être sous tutelle ni liés par un lien de parenté empêchant la conclusion d'un partenariat enregistré entre eux, ne pas avoir contracté de partenariat enregistré ou de mariage antérieurs non dissous. L'officier de l'état civil invite expressément les partenaires à dire la vérité, leur rappelle les conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise leur signature (*art. 75d OEC*).
- A l'issue de la procédure préliminaire, si toutes les conditions de l'enregistrement sont remplies, l'office de l'état civil arrête avec les partenaires les détails de l'enregistrement ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil choisi pour l'enregistrement ; si les conditions ne sont pas remplies ou que des doutes importants subsistent, l'office de l'état civil refuse l'enregistrement (*art. 75f OEC*).
- Depuis le 1er janvier 2008, l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des partenaires ne veut manifestement pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ; il entend les partenaires et peut demander des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers (*art. 6 LPart*). L'officier de l'état civil requiert le dossier des autorités migratoires; il peut solliciter des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers. L'audition des partenaires et les renseignements donnés oralement ou par téléphone font l'objet d'un procès-verbal écrit. La décision de refus de l'officier de l'état civil est communiquée par écrit aux partenaires; elle mentionne les voies de recours (*art. 75m OEC*).

Enregistrement du partenariat :

- Le partenariat peut être enregistré immédiatement et au plus tard trois mois après la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préliminaire (*art. 75g OEC*), dans un local approprié de l'arrondissement de l'état civil choisi par les partenaires ou dans un autre lieu si les partenaires démontrent que leur déplacement au local officiel ne peut manifestement pas être exigé. Les partenaires présentent l'autorisation d'enregistrer le partenariat lorsque la procédure préliminaire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil (*art. 75i OEC*).
- L'officier de l'état civil enregistre la déclaration par laquelle les partenaires expriment leur volonté de conclure un partenariat enregistré et leur fait signer l'acte de partenariat ; les signatures doivent être légalisées. L'enregistrement du partenariat est public (*art. 7 LPart et art. 75k OEC*) mais le nombre des participants peut être limité, pour des motifs d'organisation (*art. 75l OEC*).

Effets de l'enregistrement d'un partenariat :

- Le partenariat produit des droits et devoirs entre les partenaires (notamment d'assistance et de respect, d'entretien, chacun contribuant selon ses facultés à la communauté; logement commun ; représentation de la communauté ; etc.) et à l'égard de tiers ; il règle les rapports patrimoniaux des partenaires (chacun dispose de ses biens et répond de ses dettes sur tous ses biens ; celui qui allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des partenaires est tenu d'en établir la preuve et à défaut de preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux partenaires ; ils peuvent convenir d'une réglementation spéciale sur les biens pour le cas de la dissolution du partenariat enregistré mais la convention ne peut porter atteinte à la réserve des descendants de l'un ou l'autre des partenaires) (*art. 12 à 25 LPart*).

- Une personne liée par un partenariat enregistré ne peut se marier (*art. 26 LPart*).
- Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas (*art. 27 LPart*).
- Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée (*art. 28 LPart*).
- Les ressortissants étrangers liés par un partenariat enregistré à un citoyen suisse ne bénéficient pas du droit à la naturalisation facilitée et sont soumis à la procédure ordinaire, nécessitant l'autorisation de naturalisation de l'Office fédéral des migrations et l'acceptation dans le droit de cité d'un canton et d'une commune (triple autorisation). Les conditions minimales de résidence en Suisse sont toutefois écourtées pour les ressortissants étrangers vivant en partenariat enregistré avec un citoyen suisse depuis trois ans au moins (cinq ans de résidence en Suisse au moins, dont l'année précédant la requête de naturalisation au lieu de douze [*art. 15 al. 5 LN*]).

Annulation du partenariat :

- Causes absolues : en tout temps, toute personne intéressée peut demander au juge l'annulation du partenariat enregistré si l'un des partenaires était incapable de discernement au moment de l'enregistrement du partenariat et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors, ou si le partenariat a été enregistré en violation de l'art. 4 LPart (lien de parenté) ou si l'un des partenaires ne veut pas mener une vie commune mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Pendant la durée du partenariat enregistré, l'autorité compétente du domicile des partenaires intente d'office l'action en annulation (*art. 9 LPart*).
- Causes relatives : chacun des partenaires peut demander l'annulation du partenariat enregistré auprès du juge pour vice du consentement. Le demandeur doit intenter l'action en annulation dans les six mois à compter du jour où il a découvert le vice du consentement, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement. Si le demandeur décède pendant la procédure, ses héritiers peuvent la poursuivre (*art. 10 LPart*).
- Le partenariat enregistré est annulé dès l'entrée en force du jugement prononçant l'annulation. Les droits successoraux s'éteignent rétroactivement. Les dispositions sur la dissolution judiciaire du partenariat enregistré s'appliquent par analogie (*art. 11 LPart*).

Dissolution du partenariat :

- Le partenariat prend fin par le décès d'un des partenaires ou par décision judiciaire prononcée soit sur la requête commune des partenaires soit sur la demande unilatérale de l'un d'eux (*art. 29 et 30 LPart*). Les dispositions relatives à la procédure de divorce sont applicables par analogie (*art. 35 LPart*).
- Les partenaires cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre au moment de la dissolution du partenariat enregistré et perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution (*art. 31 LPart*). En cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat, un partenaire peut se voir accorder par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a du Code civil (*art. 27 al. 2 LPart*).

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

18 ans révolus (*art. 94 Cc*). Aucune dispense ne peut être accordée.

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

a) Sans objet.

b) Un interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son représentant légal; en cas de refus, il peut recourir au juge (*art. 94 al. 2 Cc*).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Oui. Les fiancés étrangers sans domicile en Suisse ou dont le mariage ne répond pas aux conditions du droit suisse ont besoin de l'autorisation de l'autorité de surveillance en matière d'état civil (*art. 43 et 44 LDIP; art. 73 et 74 OEC*). Voir aussi

4.3.4.

4.2.4 Les certificats médicaux prénuptiaux sont-ils obligatoires ?

Non, il n'est pas exigé de certificat médical prénuptial pour pouvoir contracter mariage.



4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption. L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part (*art. 95 Cc*).

Aucune dispense ne peut être accordée.

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui. On ne peut contracter mariage avant qu'un précédent mariage ou partenariat enregistré ait été dissous ou annulé (*art. 96 Cc et art. 26 LPart*). Aucune dispense ne peut être accordée.

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

Selon l'article 64 OEC doivent être produits pour chacun des fiancés:

- un certificat relatif à leur domicile actuel;
- des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel;
- des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants communs, lorsque le lien de filiation n'a pas encore été enregistré dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel.

Les interdits joignent, en outre, le consentement écrit du représentant légal.

Si les deux fiancés sont étrangers et qu'une condition pour la célébration du mariage selon le droit suisse (*art. 94 à 96 Cc*) n'est pas remplie, ils joignent, en outre, la déclaration de reconnaissance du mariage de l'Etat d'origine de l'un des deux fiancés et l'autorisation de l'autorité de surveillance (*art. 74 OEC*).

Dans la mesure où le système électronique contient les informations demandées, les intéressés n'ont en principe pas à produire les documents.

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

Un certificat de capacité matrimoniale n'est demandé aux fiancés étrangers (*art. 43 et 44 LDIP; voir 8.2.2. et 8.2.3.*) que lorsqu'ils ne sont pas domiciliés en Suisse ou que le mariage ne répond pas aux conditions du droit suisse. Si l'Etat d'origine ne délivre pas de tels certificats, l'autorité de surveillance en matière d'état civil peut autoriser la célébration du mariage après s'être assurée qu'il n'existe pas d'obstacles légaux selon la loi étrangère applicable (*art. 64 al. 3 OEC*). 

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Si un certificat de capacité matrimoniale est nécessaire à la célébration du mariage d'un citoyen ou d'une citoyenne suisse à l'étranger, l'officier de l'état civil du lieu du domicile délivre, à la demande des deux fiancés, un certificat établi sur la base du modèle plurilingue de la Convention CIEC n° 20 (signée à Munich le 5 septembre 1980).

Les dispositions relatives à la procédure préparatoire des mariages célébrés en Suisse (*art. 62 à 67 et 69 OEC*) s'appliquent par analogie à la compétence et à la procédure. A défaut de domicile en Suisse, l'office de l'état civil du lieu d'origine de la fiancée ou du fiancé est compétent (*art. 75 OEC*).

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui quelle autorité et selon quelle procédure ?

La procédure préparatoire du mariage est effectuée sans publication des bans. Les fiancés doivent déposer personnellement leur demande de préparation du mariage. Ils déclarent auprès de l'officier de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage et ils produisent les documents et les consentements nécessaires. L'officier de l'état civil examine l'identité des fiancés et vérifie que les conditions du mariage sont remplies (*art 98 et 99 Cc*). Un délai d'attente de dix jours est imposé aux fiancés après la communication de la clôture de la procédure préparatoire du mariage. Lorsque le respect du délai de dix jours risque d'empêcher la célébration du mariage parce que l'un des fiancés est en danger de mort, l'officier de l'état civil peut, sur présentation d'une attestation médicale, abréger ce délai ou célébrer le mariage immédiatement (*art. 100 al. 2 Cc et art. 62 al. 3 OEC*).

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

La législation suisse ne prévoit pas de publication des bans mais le refus par l'officier de l'état civil d'entamer la procédure préparatoire du mariage ou de célébrer le mariage peut faire l'objet d'un recours (*art. 90 OEC; voir aussi 2.1.3.*) La première instance de recours est l'autorité cantonale de surveillance et les délais sont ceux du droit cantonal. 

Depuis le 1er janvier 2008, l'officier de l'état civil appelé à exécuter la procédure préparatoire du mariage ou à le célébrer refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les

dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a Cc). L'officier de l'état civil entend les fiancés séparément. Exceptionnellement, les fiancés peuvent être entendus ensemble si cela paraît plus opportun pour établir les faits. Les fiancés ont la possibilité de déposer des pièces écrites. L'officier de l'état civil requiert le dossier des autorités migratoires; il peut solliciter des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers. L'audition des fiancés et les renseignements donnés oralement ou par téléphone font l'objet d'un procès-verbal écrit. La décision de refus de l'officier de l'état civil est communiquée par écrit aux fiancés; elle mentionne les voies de recours (art. 74a al. 1, 2, 3, 5 et 6 OEC).

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? Quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

Sous réserve des cas particuliers où l'officier de l'état civil refuse son concours lorsqu'un mariage est manifestement destiné à éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, il ne peut être fait d'opposition au mariage et sa célébration ne peut être empêchée. Un recours contre la décision de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage n'est pas expressément prévu. Reste réservée, toutefois, l'action en annulation du mariage, intentée d'office par l'autorité cantonale compétente ou par toute personne intéressée (art. 104 et 106 Cc; voir 4.6.5.).

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CÉLÉBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

Oui, sans aucune exception.

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

Les autorités compétentes pour la célébration d'un mariage en Suisse sont les officiers de l'état civil ; dans les cantons de Genève et du Tessin, les maires ont également la faculté de célébrer les mariages (art. 96 OEC).

En ce qui concerne le droit international privé en la matière, sont applicables les dispositions suivantes :

- Compétence : les autorités suisses sont compétentes pour célébrer le mariage si l'un des fiancés est domicilié en Suisse ou a la nationalité suisse ; les fiancés étrangers non domiciliés en Suisse peuvent aussi être autorisés à s'y marier par l'autorité compétente lorsque le mariage est reconnu dans l'Etat de leur domicile ou dans leur Etat national et que l'autorisation ne peut pas être refusée pour le seul motif qu'un divorce prononcé ou reconnu en Suisse n'est pas reconnu à l'étranger (art. 43 LDIP).
- Droit applicable : les conditions de fond auxquelles est subordonnée la célébration du mariage en Suisse sont régies par le droit suisse ; si les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas réunies, le mariage entre étrangers peut néanmoins être célébré pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par le droit national de l'un des fiancés ; la forme de la célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse (art. 44 LDIP).
- Les mineurs étrangers domiciliés en Suisse accèdent à la majorité par la célébration d'un mariage en Suisse ou par la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger (art. 45a LDIP), lorsque leur loi nationale le prévoit ; en principe, le mariage ne serait pas célébré en Suisse si le mineur n'a pas au moins 16 ans.

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger ? a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

1) et 2) Non (voir 1.3.1.).

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

Non. Voir 1.3.2.

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Non. Le nom de famille des époux est en principe le nom du mari (art. 160 al. 1 Cc). Toutefois, les fiancés peuvent obtenir l'autorisation de porter le nom de la femme comme nom de famille s'ils font valoir des intérêts légitimes (art. 30 al. 2 Cc). En

outre, celui des époux qui acquiert le nom de famille de son conjoint peut le faire précéder du nom qu'il portait jusqu'alors, s'il en fait la déclaration à l'officier d'état civil avant le mariage (*art. 160 al. 2 Cc et art. 12 OEC*).

En ce qui concerne le nom de famille d'époux étrangers, voir [7.1.8](#).



4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 Acte de mariage

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

- Outre les données propres au système (numéro d'ordre du système, type d'inscription et statut de l'inscription et les listes [des communes, arrondissements d'état civil, Etats ou adresses]), la transaction « mariage » dans le registre électronique reprend les données saisies lors de la procédure préparatoire, notamment (*art. 8 OEC*) :
 - la date (jour, mois en toutes lettres et année) et le lieu du mariage ;
 - pour chacun des fiancés : le nom de famille, les prénoms, l'état civil, le lieu d'origine, le domicile, le lieu et la date de naissance ; droits de cité ou, pour les étrangers, la nationalité ;
 - le nom de famille, les prénoms et le domicile des témoins ;
 - le nom de famille de l'époux et de l'épouse après le mariage ;
 - le cas échéant, le nom de famille, les prénoms ainsi que le lieu et date de naissance des enfants communs ;
 - les lieux d'origine de l'épouse après le mariage.

Après la saisie des données mentionnées ci-dessus, les signatures des époux, des témoins et de l'officier de l'état civil sont recueillies sur une feuille imprimée à partir du système, après quoi l'officier de l'état civil clôt la transaction.

- Compléments ou mises à jour : les données du registre électronique sont mises à jour chaque fois qu'une information ou qu'un nouveau fait survenu pendant le mariage et concernant un des époux affecte les données déjà saisies (par exemple, la reconnaissance et l'adoption ainsi que leur annulation, la déclaration de paternité, la mention du mariage subséquent des père et mère ainsi que le jugement de désaveu).

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Non.

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

A partir du système Infostar, il est délivré plusieurs documents qui reprennent de manière plus ou moins complète l'ensemble des énonciations ou seulement certaines d'entre elles. Le certificat de famille énonce toutes les données relatives au mariage et les modifications enregistrées pendant le mariage (données relatives aux époux, aux enfants communs, au nom ou changement de nom, décès d'un conjoint ou dissolution du mariage). L'extrait appelé "acte de mariage" comporte les date et lieu du mariage, les données relatives aux fiancés avant le mariage et aux époux après le mariage et les données relatives au service de l'état civil et à l'officier de l'état civil. Il peut aussi être délivré un certificat de mariage qui ne comporte que le fait du mariage et les indications relatives aux époux ou un extrait plurilingue d'acte de mariage sur le modèle de la Convention CIEC n° 16.

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

- L'officier de l'état civil de l'arrondissement où le mariage a été célébré ou celui du lieu d'origine (*art. 44 Cc et art. 47 et 59 OEC*).
- Toute personne a le droit de connaître les données de son propre état civil et peut obtenir des extraits du registre suisse de l'état civil la concernant. La divulgation de données à des représentants légaux ou conventionnels s'effectue dans les limites de leurs pouvoirs. La divulgation de données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses s'effectue sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales (*art. 58 OEC*). La divulgation de données personnelles à des particuliers tiers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée (*art. 59 OEC*). Une représentation diplomatique ou consulaire étrangère peut obtenir un extrait si une convention internationale le prévoit ou, exceptionnellement, si elle prouve qu'elle n'a pas pu, malgré des efforts appropriés, obtenir l'information de l'ayant droit (*art. 61 OEC*).
- Il convient de fournir au moins le lieu et la date de la célébration du mariage et le nom de famille du mari ou de la femme, et si possible, le lieu d'origine.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Sans objet.

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

A l'exception de la mention du mariage des parents d'un enfant né avant le mariage, qui est portée en marge de l'acte de naissance (papier) de l'enfant, la saisie du mariage dans le registre électronique entraîne la mise à jour automatique de l'ensemble des données figurant déjà dans le système Infostar.

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Une personne suisse dont le mariage n'a pas été enregistré dans le registre suisse est considérée comme non mariée jusqu'à la preuve du contraire.

Les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance des faits d'état civil qui les concernent à la représentation compétente de la Suisse (*art. 39 OEC*). Les actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton d'origine des personnes concernées ou, lorsque les personnes concernées ne possèdent pas la nationalité suisse, les décisions ou actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton de domicile, à moins qu'il ne s'agisse d'une question préalable à l'enregistrement d'un fait d'état civil survenu en Suisse; la compétence est alors donnée à l'office qui enregistre ce fait (*art. 23 al. 1 et 1bis OEC*).

En matière de droit international privé, les dispositions suivantes sont applicables (*art. 45 LDIP*) :

- Un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse.
- Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'é luder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

Cette preuve peut être fournie par tout moyen selon les règles générales de procédure. Si un mariage n'est pas établi par un acte de mariage, une action tendant à faire constater le mariage peut être intentée auprès du juge.

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SÉPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

 Oui (*art. 117 et 118 Cc*). La séparation de corps peut être demandée aux mêmes conditions et selon la même procédure judiciaire que pour le divorce (*voir 4.6.2*).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Non. La preuve de la séparation est apportée par la présentation d'un exemplaire du jugement muni d'une attestation de chose jugée, délivré par le tribunal.

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

La séparation de corps n'a aucun effet en matière d'état civil, mais elle entraîne de plein droit la séparation de biens (*art. 118 Cc*).

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

La séparation de corps prend fin par la reprise de la vie commune des époux ou par la dissolution du mariage.

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITÉ

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage se dissout par le décès d'un conjoint, le divorce, l'annulation judiciaire du mariage ou la déclaration judiciaire d'absence.

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui (*art. 111-116 Cc*). Le divorce est prononcé dans les conditions suivantes :

- Sur requête commune : Les époux adressent une requête commune et confirment par écrit leur volonté de divorcer après l'expiration d'un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audition des époux devant le juge (*art. 111 et 112 Cc*) :
 - en cas d'accord total, ils produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants. Le juge les entend séparément et ensemble; il s'assure que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et conclu une convention susceptible d'être ratifiée. Le juge prononce le divorce et ratifie la convention lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audition, les époux confirment par écrit leur volonté de divorcer et les termes de leur convention. Le tribunal peut ordonner une autre audition ;
 - en cas d'accord partiel, les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord ; ils sont entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge. Chaque époux dépose des conclusions sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord; le juge se prononce sur ces conclusions dans le jugement de divorce.

Lorsque le juge décide que les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, il impartit à chaque époux un délai pour remplacer la requête par une demande unilatérale (*art. 113 Cc*).

Les dispositions relatives au divorce sur requête commune sont applicables par analogie lorsqu'un époux demande le divorce après suspension de la vie commune ou pour rupture du lien conjugal et que l'autre consent expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle (*art. 116 Cc*).

- Sur requête unilatérale : Un des époux peut demander le divorce
 - pour suspension de la vie commune lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (*art. 114 Cc*);
 - pour rupture du lien conjugal, avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (*art. 115 Cc*).

La procédure de divorce est judiciaire. Pour des personnes domiciliées en Suisse est compétent le juge du domicile de l'un des époux (*art. 135 Cc*). Des Suisses domiciliés à l'étranger peuvent tenter l'action en divorce auprès du juge du lieu d'origine, si l'action ne peut être intentée au domicile de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit (*art. 60 LDIP*).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

La décision de divorce devient irrévocable à partir de la date où le jugement est devenu définitif et exécutoire. L'irrévocabilité est attestée par l'attestation de chose jugée et du caractère exécutoire de la décision, établie par le tribunal, ou par un extrait du registre électronique (appelé "certificat de famille") délivré par l'officier de l'état civil qui a procédé à la saisie de la dissolution du mariage ou par celui du lieu d'origine.

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Sans objet : la saisie de la dissolution du mariage dans le registre électronique entraîne la mise à jour automatique de l'ensemble des données figurant déjà dans le système Infostar.

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du divorce peut toujours être rapportée par le jugement devenu définitif et exécutoire, mais dès lors que les ex-époux –suisses ou étrangers- sont saisis dans le registre électronique, une mise à jour des données les concernant est automatique dès la saisie de la dissolution du mariage et un certificat de famille délivré à partir du registre électronique est suffisant pour en apporter la preuve. La production du jugement de divorce muni de l'attestation de son caractère exécutoire n'est indispensable que si la dissolution du mariage ne résulte pas du registre suisse.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Par le divorce, le mariage est dissous définitivement. Les effets du divorce se produisent dès le jour où le jugement est devenu définitif et exécutoire. L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis pendant le mariage sauf si, dans le délai d'un an à compter du jugement passé en force, il déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage (*art. 117 al. 1 Cc*).

4.6.3 RÉPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

La législation ne contient pas de prescriptions concernant la notion de mariage inexistant. Cette notion est toutefois connue dans la jurisprudence, par exemple en cas de mariage conclu devant une personne qui n'a pas qualité d'officier de l'état civil. L'inexistence du mariage peut être constatée en tout temps par jugement.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Un jugement constatant l'inexistence du mariage entraînerait l'annulation de la transaction « mariage » et la mise à jour consécutive des données relatives aux époux dans le registre électronique.

4.6.5 NULLITÉ OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

Le droit suisse prévoit des causes absolues et des causes relatives d'annulation du mariage.

- **Causes absolues d'annulation** : le mariage doit être annulé lorsque, au moment de la célébration, l'un des époux était déjà marié (ou lié par un partenariat enregistré) et que ce précédent mariage (ou partenariat) n'a pas été dissous ; lorsque, au moment de la célébration, l'un des époux était incapable de discernement par l'effet d'une cause durable ; lorsque le mariage était prohibé en raison d'un lien de parenté ou d'alliance à un degré prohibé ; lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (*art. 105 Cc et art. 4 al. 2 LPart*). L'action est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux, pour autant que le mariage n'ait pas déjà été dissous pour d'autres causes, ou par tout intéressé, y compris l'un des époux. L'action peut être intentée en tout temps (*art. 106 Cc*).
- **Causes relatives d'annulation** : un époux peut demander l'annulation du mariage pour incapacité de discernement pour une cause passagère lors de la célébration, erreur relative à la volonté de mariage ou relative à la personne de l'époux, dol ou menace grave (*art. 107 Cc*). Il doit intenter l'action dans le délai de six mois à compter du jour où il a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage (*art. 108 Cc*).

La procédure d'annulation du mariage est judiciaire. Les dispositions qui régissent la compétence du juge et la procédure du divorce s'appliquent par analogie en matière d'annulation (*art. 110 Cc*).

A partir du prononcé de l'annulation du mariage par le juge, le mariage est dissous. Jusqu'au jugement, le mariage a tous les effets d'un mariage valable, à l'exception des droits successoraux du conjoint survivant (ces droits sont perdus). Les dispositions relatives au divorce s'appliquent par analogie aux effets du jugement d'annulation en ce qui concerne les époux et les enfants. L'ex-mari continue à être réputé le père des enfants issus d'un mariage annulé ; cependant, la présomption de paternité du mari cesse lorsque le mariage est annulé du fait qu'il a été contacté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (*art. 109 Cc*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Sans objet : en vue de son enregistrement à l'état civil, l'autorité judiciaire communique le jugement d'annulation du mariage, avec l'indication, le cas échéant, que l'annulation est fondée sur l'article 105, lettre 4, du Code civil (mariage contracté en vue d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers) et que, partant, le lien de filiation avec les enfants nés durant le mariage est rompu (*art. 109 al. 3 Cc* : présomption de paternité écartée lorsque le mariage est annulé sur la base de l'article 105 précité) ; une mise à jour des données intervient dès la saisie dans le registre électronique (*art. 40 OEC*).

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5. DÉCÈS - ABSENCE

5.1 DÉCÈS

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

Selon l'article 34 de l'Ordonnance sur l'état civil, les personnes tenues de déclarer un décès sont, dans l'ordre: les directions des cliniques, des homes et des établissements, les autorités qui ont connaissance du décès ; le médecin et le personnel médical auxiliaire qui a assisté au décès; les membres de la famille ou les personnes mandatées à cet effet; les autres personnes présentes, notamment celle qui a assisté au décès d'un inconnu ou qui a découvert son corps; le commandant d'un aéronef et le capitaine d'un navire (*art. 20, al. 5 OEC*). Si aucune de ces personnes n'a fait la déclaration, l'autorité de police pourrait y procéder d'office lorsqu'elle apprend le décès.

La déclaration de décès doit être faite dans un délai de deux jours. Une déclaration tardive doit être reçue par l'officier de l'état civil mais elle est sanctionnée d'une amende. Si plus de trente jours se sont écoulés entre le décès et la déclaration, l'officier de l'état civil doit provoquer une décision de l'autorité de surveillance (*art. 35 et 91 OEC*). Le corps ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après l'annonce à l'office de l'état civil du décès ou de la découverte du corps. Dans des cas exceptionnels, le service compétent en vertu du droit cantonal peut autoriser l'inhumation ou établir le permis de transport du corps avant la confirmation de l'annonce d'un décès. Dans ce cas, il doit effectuer l'annonce à l'office de l'état civil sans délai. Si l'inhumation, l'incinération ou la délivrance du permis de transport a lieu avant l'annonce à l'état civil et sans l'autorisation de l'autorité compétente, il ne peut être procédé à l'enregistrement du décès qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance (*art. 36 OEC*).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

L'autorité habilitée à recevoir une déclaration de décès est l'office de l'état civil de l'arrondissement où le décès a eu lieu ou celui où le corps a été découvert (*art. 35 OEC*).

5.1.3. Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figure dans vos extraits de cet acte ?

Outre les données propres au système (numéro d'ordre du système, type d'inscription et statut de l'inscription et les listes [des communes, arrondissements d'état civil, Etats ou adresses]), le registre électronique comporte les énonciations suivantes :

- dans la transaction « décès et découverte du corps d'une personne connue » :
 - les lieu, date, heure (et minute, si elle est connue) du décès ou de la découverte du corps ;
 - les nom, prénoms, autres noms, sexe, date et lieu de naissance, droit(s) de cité (ou nationalité étrangère) et état civil du défunt avec, le cas échéant, l'indication du conjoint actuel ;
 - les nom, prénoms et autres noms de ses père et mère ;
 - le numéro personnel d'identification du défunt ;
 - le déclarant et la date de la déclaration ;
 - les lieu et date de l'enregistrement ;
 - les références de l'enregistrement, avec les nom, fonction et signature de l'officier de l'état civil.
- dans la transaction « découverte du corps d'une personne inconnue » :
 - le jour, le mois, l'année, l'heure, la minute (si elle est connue) et le lieu de la découverte du corps ;
 - le sexe et l'âge présumé ainsi que, le cas échéant, les signes particuliers du défunt ;
 - l'autorité de police qui a fait la déclaration ;
 - les lieu et date de l'enregistrement ;
 - les références de l'enregistrement, avec les nom, fonction et signature de l'officier de l'état civil.

Les extraits reprennent les énonciations qui figurent dans le système, à l'exception des indications concernant le déclarant. Des certificats de décès peuvent être délivrés reprenant moins d'indications.

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger, doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui. Tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil du lieu de décès. Il doit informer l'Etat dont le défunt est ressortissant conformément aux accords internationaux (Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, art. 37, lettre a) et bilatéraux sur la transmission d'actes d'état civil (*Allemagne, Autriche et Italie : voir 2.5.7.*).



5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Ces actes n'ont aucune valeur. Seul le décès enregistré dans le registre suisse est pris en considération, les agents diplomatiques et consulaires étrangers n'étant pas habilités à exercer les fonctions d'officier de l'état civil sur le territoire suisse.

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Non : voir 1.3.2.

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Oui. Le décès d'un Suisse à l'étranger doit être communiqué à la représentation consulaire suisse qui transmet l'extrait d'acte de décès étranger en Suisse.

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux? Selon quelles modalités ?

Oui, les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance des faits d'état civil qui les concernent à la représentation compétente de la Suisse (*art. 39 OEC*). Les actes sont ensuite transmis en vue de leur saisie dans le registre informatisé, où les données ne sont cependant introduites que sur ordre de l'autorité cantonale de surveillance du canton d'origine de la personne concernée (*art. 32 LDIP ; art. 45 Cc ; art. 23 OEC*). Les données saisies font foi jusqu'à preuve du contraire (*art. 9 Cc*).

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Compte tenu de l'informatisation globale des registres, il n'y a plus de transcriptions ou de mentions dans d'autres registres. Les données sont automatiquement et constamment mises à jour dans le système (*art. 39 Cc et art. 7 et 8 OEC*).

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les extraits du registre informatisé concernant le décès d'une personne sont délivrés par l'officier de l'état civil de l'arrondissement du lieu de décès ou celui du lieu d'origine. La divulgation de données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses s'effectue sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales (*art. 58 OEC*). La divulgation de données personnelles à des particuliers tiers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée (*art. 59 OEC*). Une représentation diplomatique ou consulaire étrangère peut obtenir un extrait si une convention internationale le prévoit ou, exceptionnellement, si elle prouve qu'elle n'a pas pu, malgré des efforts appropriés, obtenir l'information de l'ayant droit (*art. 61 OEC*). Il faut indiquer le nom de famille et les prénoms du défunt ainsi que le lieu et la date du décès, et si possible, le lieu d'origine.

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

Le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi, lorsque cette personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine (*art. 34 Cc*). L'officier de l'état civil du lieu de décès (ou, le cas échéant, du lieu du domicile ou du lieu d'origine) procédera à la transaction « décès » dans le système électronique sur la base de la décision judiciaire constatant le décès.

5.1.12 Observations particulières : Néant.